

5.6. Versement d'une contribution au FIDU destinée au subventionnement des infrastructures publiques communales rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements : Crédit d'investissement et financement (CHF 731'600.- TTC)

En date du 18 mars 2016, le Grand Conseil a voté la loi 11784 sur le Fonds Intercommunal pour le Développement Urbain (ci-après FIDU). Ce fonds, constitué sous la forme d'une fondation de droit public, a pour but de soutenir financièrement les communes en vue de la construction d'infrastructures publiques de compétence communale rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.

La planification de la construction de nouveaux logements, suivant notamment le plan directeur cantonal 2030, prévoit la réalisation de logements dans certaines communes, alors que dans d'autres communes l'objectif sera moindre ou nul. L'effort pour financer l'aménagement de ces nouveaux quartiers de logements demandé à certaines communes est donc important. A cet effet, un mécanisme de compensation entre les communes qui construisent et celles qui ne construisent pas (ou peu) a été discuté dans le cadre d'un groupe de travail constitué de représentants du Canton et des communes. Le projet de loi 11784, reprenant les décisions de ce groupe, a été approuvé par l'Assemblée générale de l'ACG le 18 novembre 2015.

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La contribution annuelle au FIDU a été fixée à CHF 25 millions, dont CHF 2 millions, pris en charge par le Canton, afin de pouvoir contribuer significativement à la réalisation des équipements publics.

Toutes les communes sont appelées à verser une participation à ce fonds. Cette part est calculée en fonction de la valeur de production de centime, donnée tenant compte de la fiscalité sur les personnes physiques et morales ainsi que de la population de chaque commune. La contribution annuelle d'une commune ne peut toutefois pas dépasser un montant de CHF 7 millions (plafond).

Les contributions versées par les 45 communes au FIDU sont considérées comme des dépenses d'investissement (soit des subventions d'investissement versées à d'autres entités publiques). L'art. 6 de la loi 11784 prévoit que la contribution versée est considérée comme une dépense d'investissement, portée à l'actif au patrimoine administratif et amortie sur 30 ans.

L'amortissement de ce crédit d'engagement débutera dès l'année qui suit le paiement de la contribution. Dans le cas de la contribution 2017, l'amortissement, sur 30 ans, débutera en 2018.

L'attribution des financements par le FIDU se fera selon deux modalités complémentaires, chacune représentant environ la moitié des contributions :

- une attribution annuelle forfaitaire pour tout nouveau logement produit dans le territoire de la commune (à l'exception de la zone 5 et déduction faite des logements détruits)
- une allocation pour les projets spécifiques d'infrastructures publiques, pour les communes qui en font la demande, dans le cadre d'un développement urbain amenant de nouveaux logements.

Les calculs pour l'attribution forfaitaire, ainsi que les examens des demandes liées à l'allocation pour un projet d'infrastructure seront effectués par le FIDU.

Dès 2017, les versements des attributions forfaitaires seront effectués au mois de décembre sur la base de la statistique définitive du nombre de logements construits de l'année précédente (à l'exception de la zone 5 et déduction faite des logements détruits), publiée par l'OCSTAT au mois de novembre.

Concernant les allocations pour les projets d'infrastructures, les versements du FIDU sont réservés aux équipements communaux dont la réalisation est exigée par des prescriptions légales ainsi qu'aux espaces publics, afin de focaliser les aides du FIDU sur des projets peu ou pas couverts par d'autres mécanismes de financement.

Le FIDU est constitué sous la forme d'une fondation de droit public. Ses statuts prévoient que son siège est auprès de l'ACG.

Le conseil du FIDU est composé de 7 membres dont un représentant de la Ville de Genève, cinq des autres communes (désignés par l'ACG) et un du DALE. Il a notamment pour compétence de définir le montant du forfait attribué par logement créé et de statuer sur les demandes d'allocations pour les projets d'infrastructure.

La durée du FIDU est limitée. Il sera en effet dissout à l'épuisement des fonds disponibles après l'échéance du délai prévu à l'art. 11 al.1 de la loi (dès la fin de la vingtième année depuis la date d'entrée en vigueur de la loi).

Les membres de la commission des Finances, puis l'ensemble des membres du Conseil municipal ont été informés, lors des divers travaux ayant conduit au vote, durant la séance ordinaire du 10 novembre 2016, du budget communal 2017, du fait que le montant de la contribution à verser en 2017 au FIDU par la Ville de Chêne-Bougeries s'élevait à CHF 731'600.-, ce dernier étant inscrit au plan intentionnel des investissements, annexé audit budget.

En raison de ce qui précède, la délibération suivante est proposée au Conseil municipal :

5.6. Versement d'une contribution au FIDU destinée au subventionnement des infrastructures publiques communales rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements : Crédit d'investissement et financement (CHF 731'600.- TTC)

vu le plan directeur cantonal 2030 fixant un objectif en termes de construction de logements afin de répondre à la pénurie actuelle et couvrir les besoins futurs liés au développement de notre canton ;

considérant que la planification assigne à certaines communes de construire de nombreux logements, à d'autres moins ou pas du tout, l'effort pour financer l'aménagement des nouveaux quartiers de logements demandé à certaines communes est donc très important, voire dans certains cas difficilement soutenable, alors que d'autres communes ne se voient assigner aucune charge de ce type ;

vu qu'un groupe de travail, réunissant 13 communes appelées à se développer ainsi que plusieurs départements du canton se sont réunis à plusieurs reprises afin de trouver une solution visant à répartir le financement de ces aménagements;

vu la proposition d'élaborer un mécanisme de compensation entre les communes qui construisent et celles qui ne construisent pas, ces dernières venant aider financièrement les premières à financer les équipements obligatoires et les espaces publics en lien avec l'accueil de nouveaux logement au moyen de la constitution d'un fonds ;

vu le but de partager l'effort exigé par la poussée actuelle du développement de Genève, chaque commune pouvant y contribuer selon sa situation et ses moyens ;

vu le souhait ressortant du groupe de travail de créer un Fonds Intercommunal pour le Développement Urbain (FIDU) ;

considérant que ce fonds (créé sous la forme d'une fondation de droit publique dont sur les 7 représentants, 5 seront désignés par l'ACG parmi les Magistrats communaux, les deux autres représentants étant ceux de la Ville de Genève et du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie) sera compétent pour les attributions des financements versés aux communes ;

attendu que les attributions versées seront uniquement accordées pour des équipements communaux dont la réalisation est exigée par des prescriptions légales ainsi qu'aux espaces publics afin de focaliser cet apport sur des projets peu ou pas ouverts par d'autres mécanismes de financement ;

vu que ces attributions versées seront effectuées selon deux modalités complémentaires, chacune représentant environ une moitié du fonds : d'un côté, une attribution forfaitaire pour tout nouveau logement produit sur le territoire de la commune; de l'autre, une attribution pour les projets d'infrastructures pour les communes qui en font la demande, dans le cadre d'un développement urbain amenant de nouveaux logements ;

considérant que ce fonds sera alimenté par une contribution annuelle de CHF 2 millions du canton et d'une contribution annuelle de CHF 23 millions des communes, ces dernières contributions étant réparties entre les communes en fonction de la valeur de production du centime, indice tenant

compte de la fiscalité sur les personnes physiques et morales ainsi que de la population de chaque commune, mais avec une contribution annuelle maximum par commune de CHF 7 millions ;

vu la nécessité de voter un crédit d'engagement pour le versement de cette contribution annuelle destinée à subventionner les investissements publics à charge des communes accueillant de nouveaux logements ;

vu que la Loi sur le Fonds Intercommunal pour le Développement Urbain, ainsi que ses statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'ACG en date du 18 novembre 2015 ;

vu que la Loi sur le Fonds Intercommunal pour le Développement Urbain, ainsi que ses statuts ont été approuvés par le Grand Conseil en date du 18 mars 2016 et que cette loi est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017 ;

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et à la Loi sur le Fonds Intercommunal pour le Développement Urbain (FIDU),

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

DÉCIDE

par ...voix pour, ... voix contre et ... abstentions

D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF 731'600.- TTC pour le versement d'une contribution au Fonds Intercommunal pour le Développement Urbain (FIDU) destiné au subventionnement des infrastructures publiques communales rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.

De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements (rubrique 08.562), puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif (sous la rubrique 08.162 "subventions d'investissements versées à des communes ou à des établissements qu'elles financent en commun").

D'amortir cette dépense au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique n° 08.331 dès 2018.

D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du crédit brut mentionné.

Le Secrétaire
du Conseil municipal
F. GROSS

Le Président
du Conseil municipal
F. BORDA D'AGUA